

est périmé après un délai de deux mois; les déclarations de renouvellement doivent être refaites, le renouvellement valant chaque fois pour six mois. L'exigence des renouvellements (nouvelle déclaration du médecin, nouvel examen du malade) devrait aboutir à une limitation dans le temps du régime. Néanmoins, ce régime est (le plus fréquemment) une transition en vue de l'ouverture d'une tutelle ou curatelle. Citons comme cas pratiques les personnes dans un établissement de traitement ou de cure (hôpital neuro-psychiatrique ou de gériatrie) ou bien les personnes traitées à domicile.

II LA TUTELLE

L'ouverture de la tutelle peut être requise par les proches parents (conjoint), ascendants, descendants, frères ou soeurs) curateur ou Ministère Public. Elle peut également être prononcé d'office par le juge des tutelles.

La procédure se déroule non pas devant le tribunal civil, mais devant le juge des tutelles. Ce juge joue un rôle très actif dans le déroulement de la procédure en procédant à l'instruction de la demande: audition de la personne à l'égard de laquelle la mesure est sollicité, consultation du médecin traitant, avis d'un médecin spécialiste en neurologie, neuro-psychiatrie ou psychiatrie, enquête sociale, éventuellement réunion du conseil de famille, mesures provisoires ... etc. Je n'entre pas dans le détail de la procédure: il y a lieu de retenir que celle-ci est très souple et peu compliquée.

QUELLE EST L'ORGANISATION DE LA TUTELLE?

En principe, la tutelle est organisée sur le mode familial suivant le modèle de la tutelle des mineurs, c'est-à-dire avec tuteur, subrogétuteur et conseil de famille. Néanmoins, ce régime prévoit des adaptations, compte tenu des circonstances particulières. Si le handicapé a des proches parents (conjoint, ascendants, descendants, frères et soeurs) qui s'intéressent à lui, le juge des tutelles pourrait les désigner en qualité d'administrateur légal avec les pouvoirs et suivant les règles de